

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2026

Délibération n°2026.02.043

Insertion par l'emploi : attribution d'une subvention à l'Ecole de la Deuxième Chance dans le cadre de la programmation 2026

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 janvier 2026

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **60**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **3**

Nombre d'élus intéressés : 1

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE,

Excusé(s): Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD, François NEBOUT

Elus intéressé(s): Hélène GINGAST,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.02.043**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

INSERTION PAR L'EMPLOI : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2026

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : EMPLOI POUR TOUS

Enjeux : [30302 -3) PUBLICS ÉLOIGNÉS DE L'EMPLOI]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Accès aux formations, Egalité des chances

ODD 8 : Création d'emploi et travail décent

ODD 10 : Egalité des chances

Avec son projet d'agglomération, GrandAngoulême a pour ambition la mise en place d'actions transversales en faveur de l'emploi pour tous.

Dans le cadre de la programmation des actions 2026 pour le développement de l'emploi sur le territoire, il convient d'attribuer une subvention au porteur de projet suivant :

PORTEUR	PROJET	MONTANT
Ecole de la Deuxième Chance	Accompagnement et insertion des jeunes	61 200 €

Il est rappelé que tout élu qui pourrait être intéressé, y compris à titre personnel ou familial, par l'attribution de ces subventions, ne peut prendre part au débat et au vote de cette délibération.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER une subvention de 61 200 € à l'Ecole de la Deuxième Chance en matière d'emploi pour l'année 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et les avenants à intervenir.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 1	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (Hélène GINGAST ne prend pas part au débat et au vote) ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--



Convention entre GrandAngoulême et l'Ecole de la
Deuxième Chance Charente Poitou pour
l'accompagnement à l'insertion professionnelle des
jeunes du Site d'Angoulême

Année 2026

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les compétences de GrandAngoulême en matière de développement économique ;

Vu la demande de subvention de l'Ecole de la Deuxième Chance en date du 25 septembre 2025 à hauteur de 65 000 € ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex – et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° **XXX** du 5 février 2026, ci-après dénommée GrandAngoulême, d'une part

ET

L'association Ecole de la Deuxième Chance de la Charente et du Poitou, domiciliée 209 Grande rue de Châteauneuf – 86100 CHATELLERAULT, représentée par son Président, Monsieur Gérard PEROCHON, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

GrandAngoulême dans le cadre de son projet d'agglomération s'est donné pour priorité le développement économique du territoire et la création d'emploi. Par la présente, GrandAngoulême reconnaît le rôle essentiel de l'Ecole de la Deuxième Chance dans la lutte contre le chômage et l'exclusion des jeunes. A ce titre, GrandAngoulême décide d'attribuer une subvention à l'association Ecole de la Deuxième Chance Charente Poitou (E2C) pour l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes accueillis sur le site d'Angoulême.

Ce soutien financier s'inscrit également dans le cadre d'une politique volontariste en matière d'insertion et d'accès l'emploi, prioritairement dans les quartiers prioritaires identifiés par le

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

Contrat de Ville

016-200071827-20260205-2026_02_043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

GrandAngoulême souhaite apporter son soutien à l'E2C avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS OPERATIONNELS ET DEROULEMENT DES PROJETS

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens (humains, matériels...) nécessaires à l'accompagnement et l'insertion professionnelle des jeunes accueillis par le site d'Angoulême de l'E2C Charente et Poitou.

Les objectifs poursuivis sont déclinés de la manière suivante :

Objectif 1 : Mobilisation, accueil et accompagnement des jeunes

Objectif 2 : Mobilisation du réseau de partenaires de l'école

Objectif 3 : Construction d'un cursus pédagogique d'accompagnement des jeunes

Objectif 4 : Accès à l'emploi et formation des jeunes

ARTICLE 3 : INDICATEURS DE REALISATION ET DE RESULTATS

Les indicateurs de réalisation et de résultats sont les suivants :

Résultats attendus	Indicateurs quantitatifs	Indicateurs qualitatifs
Mobilisation, accueil et accompagnement des jeunes	Nombre de jeunes du GrandAngoulême dont issus des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)	Profil des jeunes accueillis Typologie des parcours engagés
Mobilisation du réseau de partenaires de l'école	Nombre et typologie : <ul style="list-style-type: none">- des entreprises du réseau- des prescripteurs- des prestataires pédagogiques	Relations avec la Mission Locale et Pôle Emploi Mobilisation des acteurs emploi/insertion des quartiers
Construction d'un parcours pédagogique d'accompagnement des jeunes	Typologie des formations proposées et volume horaire	Présentation du cursus pédagogique proposé aux jeunes Valorisation des métiers de l'image et du numérique et des métiers de l'industrie
Accès à l'emploi et à la formation des jeunes	Nombre et typologie : <ul style="list-style-type: none">- des sorties en emploi- des sorties en formation- des sorties autres	

Des indicateurs de réalisation et de résultats complémentaires pourront être déterminés chaque année et seront mentionnés dans l'avenant annuel déterminant les objectifs et les moyens.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE

L'association s'engage à organiser chaque année, à minima, deux réunions du comité de pilotage mobilisant les partenaires du territoire afin de veiller au bon déroulement du projet.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Les comptes rendus des réunions du comité de pilotage seront transmis à GrandAngoulême dans un délai de quinze jours après la tenue de la réunion.

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour permettre l'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes, GrandAngoulême attribue à l'E2C Charente et Poitou une subvention d'un montant de **61 200€** en vue de financer le projet décrit à l'article 1.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- Un acompte de 42 840 € versé à la signature de la présente convention ;
- Le solde de 18 360 € versé après une demande explicite de versement auprès de GrandAngoulême accompagnée d'un bilan intermédiaire sur la base des indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis à l'article 3 de la présente convention.

La demande de solde devra intervenir en tout dernier délai **avant le 15 novembre 2026** compte tenu des contraintes administratives de clôture de l'exercice budgétaire annuel. En cas de non-production par l'organisme de la demande et/ou du bilan intermédiaire dans les délais précités et si l'organisme persiste à ne pas répondre dans le temps de l'exercice comptable, **GrandAngoulême considèrera que l'organisme se désiste du bénéfice du solde de cette convention.**

ARTICLE 6 : BILANS INTERMEDIAIRE ET FINAL D'EXECUTION

6.1 Bilan intermédiaire d'exécution

Pour obtenir le versement du solde de l'aide, l'association transmettra à GrandAngoulême, un bilan intermédiaire reprenant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation et de résultats énoncés à l'article 3.

Ce rapport comprendra les éléments suivants :

- Une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation,
- Un état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs quantitatifs de réalisation,
- Un état des ressources perçues, dont les cofinancements publics nationaux et les recettes directement générées par l'opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et acceptation, par GrandAngoulême, de ce bilan intermédiaire. Un bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action.

6.2 Bilan final d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, au plus tard au 31 mars 2027, un bilan final d'exécution comprenant un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action au 31 décembre.

ARTICLE 7 : CONTROLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 10 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

subvention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les actions de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance nécessaire, de façon à ce que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être recherchée ni engagée.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DE GRANDANGOULEME

L'association devra inviter à chacune des réunions de son conseil d'administration ou assemblée générale un représentant de GrandAngoulême.

ARTICLE 10 : PROMOTION DE L'IMAGE DE GRANDANGOULEME

L'association s'engage à promouvoir le partenariat de GrandAngoulême en apposant son logo sur l'ensemble de ses supports principaux informatifs ou promotionnels et à faire bénéficier GrandAngoulême de l'ensemble des prestations de communication accordées aux autres partenaires de l'action.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 12 : REVERSEMENT ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et le cas échéant de ses avenants et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des crédits non conforme à l'objet défini à l'article 1, de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de manquement à la réglementation, GrandAngoulême pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le versement partiel ou total des sommes versées.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, GrandAngoulême résiliera la convention et demandera le versement des sommes indûment perçues.

L'association pour laquelle GrandAngoulême envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandé. Il dispose d'un délai pour faire valoir ses observations qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 13 : DIFFERENDS – LITIGES

13.1 Différends

En cas de difficulté sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

13.2 Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à ANGOULEME, en deux exemplaires originaux le

Pour l’E2C
Le Président,

*Pour GrandAngoulême
Le Conseiller délégué en charge de la
Politique de l’Emploi et de l’Insertion – Santé,*

Gérard PEROCHON

Michel BUISSON